

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 91

23 avril 1971

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 821/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 822/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 823/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 824/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	7
Règlement (CEE) n° 825/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	10
Règlement (CEE) n° 826/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	12
Règlement (CEE) n° 827/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 828/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 829/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	18
Règlement (CEE) n° 830/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	19
Règlement (CEE) n° 831/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	22
Règlement (CEE) n° 832/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} mai 1971	28

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 833/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} mai 1971 31

Règlement (CEE) n° 834/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc 33

Règlement (CEE) n° 835/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 avril 1971 36

Règlement (CEE) n° 836/71 de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} mai 1971 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 821/71 DE LA COMMISSION**du 22 avril 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	53,98
10.01 B	Froment dur	62,78 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,18
10.03	Orge	32,19
10.04	Avoine	33,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,69 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	32,69 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	15,28
10.07 B	Millet	29,28
10.07 C	Graines de sorgho	36,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,75
11.01 B	Farine de seigle	73,70
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,97
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,21

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 822/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	1,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,90
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	3,25
10.03	Orge	0	6,30	6,30	8,30
10.04	Avoine	0	7,75	7,75	9,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,80
10.05 B	autre maïs	0	0,50	0,50	0,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,70	2,70	2,60
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,178	0,178
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,133	0,133
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	1,121	1,121	1,477	1,477
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,838	0,838	1,104	1,104
11.07 B	Malt torréfié	0	0,977	0,977	1,287	1,287

RÈGLEMENT (CEE) N° 823/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est
supérieur au second de plus d'une unité de compte ;
que la restitution doit, par contre, être augmentée
d'un montant égal au maximum à la différence entre
le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat

d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines
mesures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement
doit être prise en considération ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 23 avril
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi
fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de
calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification
de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	+ 6,00	+ 6,00	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 824/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire

à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁵⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a)	51,35
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	22,00
	— les autres pays tiers	27,00
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	40,00
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	24,00
	— les autres pays tiers	29,50
10.04	Avoine	10,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	24,00
	— les zones II et III	31,00
	— les autres pays tiers	28,50
10.07 C	Sorgho	15,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	77,35
	— la zone III	82,35
	— la zone IV	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

(UC / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 521 à 600	67,35
	— teneur en cendres de 601 à 900	62,35
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,35
	— les autres pays tiers	58,35
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	52,85
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 1651 à 1900	46,85
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	58,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	51,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	46,00
11.02 A I b	— teneur en cendres de 1601 à 2000	40,00
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	77,35
	— la zone IV b)	80,35
	— les autres pays tiers	71,35

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

⁽²⁾ Par farines, gruaux et semoules de froment tendre il faut entendre les farines, gruaux et semoules fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 825/71 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1971
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1759/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1759/70, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 1. 9. 1970, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(UC / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	8,088	4,208
	(II) Riz en grains non pelés	10,110	5,261
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieur à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	12,685	6,323
	(b) Riz complètement blanchi	13,510	6,738
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	14,155	7,098
	(b) Riz complètement blanchi	15,174	7,616
	C. en brisures	4,550	2,283

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux pré-
lèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁴⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que l'article 20 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du
23 décembre 1970 ⁽⁵⁾ a modifié la durée de validité
des certificats d'importation pour les produits visés à
l'article 1^{er} sous c) du règlement n° 359/67/
CEE ; qu'il convient d'adapter, en conséquence, la
fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés
à l'avance pour les produits concernés ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le
même produit, la prime doit être fixée en principe à
un montant égal à la différence entre ces deux prix ;
que le prix caf est celui déterminé conformément à
l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de
la fixation des primes ; que les modalités de
détermination des prix caf ont été arrêtées par le
règlement n° 469/67/CEE ⁽⁶⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2130/69 ⁽⁷⁾ ; que le
prix caf d'achat à terme doit être également
déterminé conformément à l'article 16 du règlement
n° 359/67/CEE mais sur la base des offres ports

mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser
pendant le mois au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant ce mois ; que,
pour une importation à réaliser pendant le mois
suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour
embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix
est celui pratiqué pour embarquement pendant le
dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que, si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 23 avril
1971 doivent être fixées comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le montant
des primes ne doit être modifié que lorsque
l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.06	Riz :				
	A. en paille ou en grains non pelés :				
	(I) Riz en paille	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :				
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	(II) autre :				
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/71 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1971
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
 EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenue dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,400 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 8,800 — pour des exportations vers les autres pays tiers 9,130 B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,002 — pour des exportations vers l'Autriche 11,425 — pour des exportations vers la Finlande 13,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,599 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 9,587 — pour des exportations vers l'Autriche 12,168 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,418 (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,587 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,946 (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 11,349 — pour des exportations vers le Ghana, la Guinée portugaise, le Congo-Kinshasa et le Cameroun 16,000 — pour des exportations vers la Côte-d'Ivoire 16,450 — pour des exportations vers les autres pays tiers 13,878 C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 23 avril
1971 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 avril 1971, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieure à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/71 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC/100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,03
	II. sucre brut	11,43 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/71 DE LA COMMISSION
du 22 avril 1971

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 714/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 714/71 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68 ⁽⁴⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 2 ..

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 78 du 2. 4. 1971, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 26 avril 1971 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	Poids vif
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	1,929
02.01	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	9,644
	bb) non dénommés	12,859 (b)
		Poids net
	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	18,324
	bbb) autres	24,432
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	18,324
	bbb) autres	24,432

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC / 100 kg
		Poids net
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	 21,988 29,319 36,648 41,920
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	 36,648 41,920

(1) En vertu du règlement n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes, ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 831/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 777/71 ⁽²⁾,
et notamment ses articles 8 et 12 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement
n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déter-
minant la liste des produits pour lesquels sont fixés
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixa-
tion du prix d'écluse du porc abattu ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽⁴⁾,
et les prélèvements pour les produits visés à l'arti-
cle 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE
doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre
selon les méthodes de calcul indiquées dans le règle-
ment (CEE) n° 1436/70 de la Commission, du 20 juil-
let 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 133/71 ⁽⁶⁾
pour la période du 1^{er} février au 30 avril 1971, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} mai au 31 juillet 1971 ; que cette fixation doit,
en principe, être effectuée sur la base des prix des
céréales fourragères pour la période du 1^{er} août 1970
au 31 janvier 1971 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si la valeur de la quantité de céréales fourragères
accuse une variation minimale par rapport à celle
utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre

précédent ; que cette variation a été fixée à 3 %
par le règlement n° 134/67/CEE ;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de 3 % ou plus de celle qui a été
retenue pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de l'évolution des prix des céréales
fourragères sur le marché mondial lors de la fixation
des prix d'écluse pour la période du 1^{er} mai au 31
juillet 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation
du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les pré-
lèvements en tenant compte de l'évolution des prix
des céréales fourragères sur le marché mondial ;

considérant que pour les produits des sous-positions
02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II
du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du
droit a été consolidé dans le cadre du GATT, les
prélèvements doivent être limités au montant résultant
de cette consolidation ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1971, les
prix d'écluse prévus à l'article 12 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 134/67/CEE, sont fixés aux mon-
tants figurant à l'annexe A.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1971,
les prélèvements prévus à l'article 8 du règlement
n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'article 1^{er}

(1) JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2283/67.

(2) JO n° L 85 du 15.4.1971, p. 30.

(3) JO n° 120 du 21.6.1967, p. 2367/67.

(4) JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 1.

(5) JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 10.

(6) JO n° L 19 du 23.1.1971, p. 13.

paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés aux montants figurant à l'annexe B.

2. Toutefois, pour les produits des sous-positions 02.01 B II c) 1 à 7, 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit, reproduit à l'annexe C a été conso-

lidé dans le cadre du GATT, les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 40,8479 48,0307
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 62,4586 96,8108 76,1995 101,1829 54,3390
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 26,2326
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 62,4586 96,8108 76,1995 101,1829 54,3390
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	 24,9834

ANNEXE B

Montant des prélèvements pour les produits du secteur de la viande de porc

[illegible]

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	26,5955
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	14,2828
	6. autres	26,5955
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	27,4164
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	46,2960
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	36,4458
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	45,8034
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	23,8047
	6. autres	46,2960
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	5,2534
	b) Pieds ; queues	1,4775
	c) Rognons	17,2379
	d) Foies	19,8646
	e) Cœurs ; langues ; poumons	9,8502
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attenant	14,4469
	g) autres	14,4469
	15.01 Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	6,5668
	II. autres	6,5668
	16.01 Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	31,2430
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	52,4176
	II. non dénommés	35,8939
	16.02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	31,8979
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	57,2550
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	47,3674
	cc) autres	32,8756
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	27,5212
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	17,1486

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

ANNEXE C

Liste des produits consolidés dans le cadre du GATT et des droits de douane y applicables

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux du droit conventionnel à partir du 1. 1. 1971
		%
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	13,6
	2. Pieds ; queues	13,6
	3. Rognons	13,6
	4. Foies	15,2
	5. Cœurs ; langues ; poumons	13,6
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	13,6
	7. autres	13,6
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fon- dues :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabri- cation de produits alimentaires (a)	3,0
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	24,0
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	25,0

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes

RÈGLEMENT (CEE) N° 832/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant que, aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 01.05 A et 02.02 A I du tarif douanier commun, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c) et 02.02 B II a) 1, cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A du tarif douanier commun, il

convient, compte tenu des conditions de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir des montants différents permettant aux États membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers, qu'il s'agisse des pays tiers européens et des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée, ou de pays tiers plus éloignés ;

considérant que, pour les autres produits repris à l'annexe du présent règlement il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour ces produits ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'URSS — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a)	0,0250 0,0250 0,0250 0,0350
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce, de la Suisse ou de l'URSS — pour les exportations à destination des autres pays tiers b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce, de la Suisse ou de l'URSS — pour les exportations à destination des autres pays tiers c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce, de la Suisse ou de l'URSS — pour les exportations à destination des autres pays tiers II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées	0,1425 0,1087 0,1625 0,1290 0,1725 0,1388 0,1027 0,1245 0,1050 0,1421 0,2178

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/kg
02.02 (suite)	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce, de la Suisse ou de l'URSS	0,1725
	— pour les exportations à destination des autres pays tiers	0,1388
	2. de canards	0,1245
	4. de dindes	0,1050
	5. de pintades	0,1421
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,0726
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1328
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1167
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oie ou de canard)	0,1285
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	B. autres :	
	I. de volailles :	
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	0,2793
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	0,1676

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 833/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} mai 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permette la participation de la Communauté au
commerce international et tienne compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que le Comité de gestion de la viande et
des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti
par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels, en l'état,
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
		UC/kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0100
		UC/kg
	b) autres	0,1276
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,4015
	2. autres	0,1099
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,1932
	2. congelés	0,2064
	3. séchés	0,4072

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 834/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 777/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant que, en vertu des règlements n° 121/65/CEE ⁽⁵⁾, (CEE) n° 564/68 ⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2260/69 ⁽⁷⁾, les prélèvements à l'importation de certains porcs vivants et porcs abattus, originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne et de Roumanie, ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire ;

que, en vertu du règlement (CEE) n° 998/68 ⁽⁸⁾, il en est de même pour les prélèvements à l'importation de certaines carcasses, jambons, épaules et longes de porc, originaires et en provenance de Hongrie ;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que le règlement n° 137/67/CEE ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70 ⁽¹⁰⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse ; que le règlement n° 202/67/CEE, modifié par le règlement n° 614/67/CEE, prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits ; que, d'après les informations parvenues à la Commission, les offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement n° 121/67/CEE sont fixés dans l'annexe ci-dessous pour les produits visés à l'article 1^{er} du paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 30.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.

⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.

⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.

⁽⁹⁾ JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Montants supplémentaires applicables à certains produits cités à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	10,00	Origine : Royaume-Uni
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres	8,00 12,40 9,80 13,00 7,00 13,00	Toutes importations ⁽²⁾ ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations ⁽³⁾ Toutes importations Toutes importations
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	3,40	Toutes importations
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,00	Toutes importations

⁽¹⁾ La nomenclature des produits résulte de l'annexe II du règlement n° 137/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2611/70.
⁽²⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance d'Autriche, de Pologne ou de Roumanie.
⁽³⁾ A l'exclusion des produits originaires et en provenance de Hongrie.

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant supplémentaire UC / 100 kg	Désignation des importations
02.06 (suite)	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	12,40	Toutes importations ¹
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	9,80	Toutes importations
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,00	Toutes importations
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	7,00	Toutes importations
	6. autres	13,00	Toutes importations
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :		
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :		
	II. autres	3,20	Toutes importations
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	III. non dénommées :		
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :		
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :		
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	8,00	Origine : Danemark ou Bulgarie
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	10,00	Origine : Danemark ou Bulgarie

RÈGLEMENT (CEE) N° 835/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 26 avril 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
777/71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5
première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règle-
ment n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règle-
ment, sur le marché mondial et dans la Communauté,
peut être couverte par une restitution à l'exporta-
tion ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'exporta-
tion et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et cri-
tères à la situation actuelle des marchés dans le
secteur de la viande de porc conduit à fixer la
restitution comme suit ;

considérant que l'offre importante constatée depuis
déjà un certain temps sur le marché du porc de la
Communauté augmentera encore au cours des se-
maines et des mois à venir ; que, pour cette raison,
il est opportun de fixer les restitutions pour les
produits des positions 01.03 A II b), 02.01 A III a)
1 et 5, 02.06 B I a) 5, 02.05 A I et II du tarif doua-
nier commun, à un montant qui paraît suffisant pour
compenser la différence de prix entre les offres de
la Communauté et les offres faites par les autres
pays exportateurs pour les produits cités ci-dessus ;

considérant que, du fait qu'il existe pour les produits
des positions 02.01 A III a) 1 et 5 et 02.06 B I a) 5

des possibilités particulières d'exportations vers la
Pologne, la Tchécoslovaquie et en partie vers la
Bulgarie, il est opportun de fixer une restitution
spéciale à destination de ces pays ;

considérant que, pour les produits de la position
02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution
à un montant qui tienne compte, d'une part, des
caractéristiques qualitatives de chacun des produits
relevant de cette position et, d'autre part, du carac-
tère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position
02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de
la restitution aux produits dont la qualité est
comparable à celle des produits de la position 02.06
B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de
prévoir pour ces premiers produits une restitution
dont le montant est égal à celui applicable pour ces
derniers produits ;

considérant que, pour les produits de la position 15.01
A II, il convient de retenir un montant qui couvre
l'écart entre les prix à l'importation les plus favo-
rables dans les pays tiers traditionnellement importa-
teurs et les prix à l'exportation des États membres
exportateurs ;

considérant que, en raison des conditions de concur-
rence dans certains pays tiers traditionnellement les
plus importants importateurs des produits des posi-
tions 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Mid-
dles », « Backs »), 02.06 B I b) 5, ex 16.01 A, ex
16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa),
bb) et cc), 2 et 3, de l'annexe du présent règlement,
il convient de prévoir pour ces produits un montant
égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations écono-
miquement importantes des autres produits du secteur
de la viande de porc, il ne paraît pas opportun
de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 85 du 15. 4. 1971, p. 30.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. Des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	b) non dénommés	13,70
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds ou la panne :	
	— pour les exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie	23,50
	— pour les exportations vers la Bulgarie	22,00
	— pour les autres exportations	17,82
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	— pour les exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie	19,00
	— pour les autres exportations	15,50
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	7,48
	II. séché ou fumé	8,73
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. viandes :	
	a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
02.06 (suite)		Poids net
	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines :	
	— pour les exportations vers la Pologne et la Tchécoslovaquie	18,00
	— pour les autres exportations	15,50
	ex 6. autres :	
	«Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées :	
	2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
	ex 6. autres :	
15.01	Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues :	
16.01	II. autres	4,20
	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	11,20
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	45,00
16.02	II. non dénommés	30,00
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	14,20
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	37,30
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	37,30
	cc) autres	20,00
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	10,00
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 836/71 DE LA COMMISSION

du 22 avril 1971

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} mai 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 18 para-
graphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du
règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les
prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit
règlement, sur le marché mondial et dans la
Communauté, peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du
Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles
générales concernant l'octroi des restitutions à
l'exportation et les critères de fixation de leur
montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation prévisible des marchés dans le secteur
de la viande bovine conduit à fixer la restitution
comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins,
au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du
règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse
de vaches, il existe des courants commerciaux
traditionnels à destination des pays d'Afrique rive-
rains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de
maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un
montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe
sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex
02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11
et 22 ex 02.01 A II a) 2 aa) bb) cc) et dd) 11 et destinés
à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation

maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées
stationnées sur le territoire d'un État membre et qui
ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir
un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le
marché mondial et les prix à l'exportation des États
membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers
avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des
courants commerciaux traditionnels à destination de
la Grèce et du Royaume-Uni ; que des courants
commerciaux existent également pour certaines vian-
des bovines congelées en morceaux désossés ; qu'il
convient, dans la mesure nécessaire au maintien de
ces échanges, de fixer le montant de la restitution,
compte tenu des meilleures conditions d'exportation
de ces produits ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes
comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées,
salées et séchées, il existe des courants commerciaux
traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il
convient, dans la mesure nécessaire au maintien de
ces échanges, de fixer la restitution à un montant
couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et
les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I
du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission,
du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la
teneur en viande des conserves fabriquées à partir de
viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de
viande, la participation de la Communauté au
commerce international peut être maintenue en
accordant une restitution d'un montant établi en
tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux
exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur
de la viande bovine, la faible importance de la
participation de la Communauté au commerce
mondial rend inopportune la fixation d'une restitu-
tion ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	7,50
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	9,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	22,50
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	22,50
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination de la Grèce et du Royaume-Uni	22,50
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,50
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	37,50
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	20,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	20,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	20,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	30,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	30,00
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	55,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

